

Arrêt

n° 62 273 du 27 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 octobre 1967 à Rweru, ex-préfecture de Kigali Rurale.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vos parents ont été victimes des massacres commis durant le génocide. Après la prise de pouvoir du Front Patriotique Rwandais (FPR), l'assassin de vos parents est condamné et décède en prison. Vous

obtenez également réparation dans le cadre d'un procès devant une juridiction gacaca relatif à la perte de certains biens ayant appartenu à vos parents (vaches). Ce dernier jugement est prononcé en septembre 2009.

Toutefois, à partir de 2008, vous vous sentez menacée par des inconnus que vous finissez par identifier comme les enfants de l'assassin de vos parents. En février 2009, vous déposez plainte contre ceux-ci et l'un d'entre eux, [KJD], est condamné le 7 août 2009 à une peine de dix années de prison pour expression d'une idéologie génocidaire.

Vous apprenez ensuite que [KJD] fait appel de ce jugement et est finalement condamné à deux années d'emprisonnement au mois d'octobre 2010.

Toutefois, vous continuez à craindre pour votre vie du fait que les deux frères de cet homme n'ont jamais été interpellés par les autorités.

Face à cette situation, vous prenez la décision, au mois d'août 2009, de quitter le pays en vue de demander la protection internationale. Ainsi, au mois de novembre 2009, vous sollicitez et obtenez un visa de tourisme (cours séjour type C) auprès de l'ambassade belge à Kigali. Le 17 décembre 2009, vous quittez légalement le Rwanda avec votre époux et trois de vos enfants et arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre époux rentre quant à lui au Rwanda où il développe ses activités de journaliste, de publicitaire et de responsable d'une radio indépendante. Il effectue plusieurs voyages en Belgique au cours de l'année 2010 et ne sollicite à aucun moment la protection de l'Etat belge. Vous affirmez toutefois, sans jamais développer cet élément, que votre époux craint également pour sa vie au Rwanda où il rencontre des « problèmes de sécurité » liés à votre propre affaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir les fils d'un homme condamné par la justice rwandaise pour l'assassinat de vos parents. Or, il convient de rappeler que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat rwandais, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Vous déclarez ainsi avoir sollicité à plusieurs reprises la protection des autorités rwandaises vis-à-vis des menaces que vous alléguiez subir de la part des enfants de l'assassin de vos parents. Vous présentez à l'appui de ces déclarations une lettre de plainte adressée au Directeur du Parquet de la Police Nationale à Kigali datée du 25 février 2009, une demande de reprise de jugement concernant la récupération de biens spoliés pendant le génocide datée du 2 juillet 2009, une fiche du prononcé de jugement relatif aux biens endommagés datée du 21 septembre 2009 et un jugement condamnant l'un des enfants susmentionnés à une peine de dix années de détention pour le crime d'idéologie du génocide daté du 7 août 2009. Il ressort de l'examen de vos déclarations et de ces pièces que vous avez obtenu réparation dans l'affaire relative à la spoliation de vos biens familiaux et que la personne qui a proféré des menaces à votre rencontre, et contre laquelle vous avez déposé plainte en date du 25 février 2009, a été condamnée à une lourde peine de prison.

Le Commissariat général constate dès lors qu'il ressort de ces éléments que vous avez effectivement bénéficié de la protection de vos autorités nationales dans le cadre des plaintes que vous avez introduites contre les agissements d'individus agissant à titre privé dans le but d'assouvir une vengeance familiale. Confronté à ce constat, vous affirmez continuer à craindre les mêmes personnes, certaines d'entre elles n'ayant pas été interpellées. Vous ajoutez encore que, lors du procès en appel du principal accusé en octobre 2010, sa peine a été réduite à deux années d'emprisonnement. Vous n'étayez toutefois ces déclarations, au demeurant très imprécises, par aucun début de preuve. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que, à considérer ce dernier élément comme établi -quod non en l'espèce-, si la peine a effectivement été diminuée suite au procès en appel de [KJD], le verdict de culpabilité et la sanction pénale ont été confirmés. Cet élément renforce le constat selon lequel vous bénéficiez effectivement de la protection de vos autorités nationales.

Le Commissariat général constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, l'Etat rwandais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Pour le surplus, il faut noter que votre mari, qui vous accompagnait lors de votre arrivée en Belgique au mois de décembre 2009, est ensuite rentré au Rwanda où il a continué à mener ses activités économiques sans inquiétudes. Il a ensuite effectué plusieurs voyages à destination de la Belgique au cours de l'année 2010, muni toujours de visas délivrés par notre ambassade (CGRA 6.01.11, p. 17 et 18). A aucun moment, il n'a jugé nécessaire de solliciter à son tour la protection internationale que confère le statut de réfugié. Ce constat amène à conclure en l'absence, dans le chef de votre époux, d'une crainte fondée de persécution au sens toujours de la Convention de Genève. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre mari puisse continuer à vivre au Rwanda sans y rencontrer le moindre problème alors que, selon vos déclarations, certaines des personnes que vous dites craindre, deux fils de l'assassin de vos parents, n'ont jamais été interpellées par les autorités.

Confrontée à ces éléments, vous invoquez la difficulté d'obtenir un visa pour l'ensemble de votre famille et l'obligation, pour votre mari, de rester au Rwanda pour s'occuper de vos deux enfants vivants toujours au pays (*idem*, p. 17). Le Commissariat général considère cette explication comme insatisfaisante dans la mesure où, d'une part, vous n'avez pas demandé de visa pour ces deux enfants lors de votre voyage de décembre 2009 (*idem*, p.17 et dossier visa versé au dossier administratif) et, d'autre part, votre mari n'hésite pas à quitter le Rwanda pour vous rendre visite au mois de décembre 2010, laissant ces deux enfants à votre domicile sous la garde de votre belle-soeur (*idem*, p. 18). Notons encore que, alors que vous dites craindre pour votre vie depuis 2008 et avoir subi une dernière menace sérieuse en août 2009 avec la visite de l'un des fils de l'assassin de vos parents à votre domicile, vous attendez la fin de l'année scolaire de vos enfants, au mois de novembre 2009, pour solliciter un visa et quitter, mi-décembre 2009, le Rwanda. Ce manque d'empressement constitue une dernière indication du manque de crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre passeport actuel, (2) votre passeport valable entre 2002 et 2007, (3) le passeport de vos trois enfants qui vous accompagnent en Belgique, (4) votre carte d'identité, (5) votre carte d'étudiante, (6) une lettre de plainte adressée le 25.02.09 au Directeur du Parquet de la Police Nationale de Kigali, (7) la lettre d'un détenu qui témoigne en procédure judiciaire, (8) des articles de presse dans lesquels on parle de l'assassinat de personnes rescapées du génocide, (9) le jugement de l'affaire concernant la condamnation de [KJD] pour crime d'idéologie du génocide, (10) le prononcé du jugement Gacaca qui condamne votre voisin à vous dédommager pour la perte de vaches, (11) la demande de reprise du jugement des biens (antérieur à la pièce 10), (12) votre attestation de mariage, (13) la copie de la carte d'identité de votre mari, (14) votre diplôme d'études secondaires professionnelles, (15) vos résultats universitaires de novembre 2009, (16) un témoignage privé émanant d'un membre honoraire de la Chambre des représentants du Parlement Fédéral belge, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

En effet, les pièces 1, 2 et 4 se rapportent à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, et n'attestent en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. A contrario, comme nous l'avons développé plus avant, la présence du cachet de la Sûreté nationale rwandaise attestant de votre sortie du pays en date du 17 décembre 2009, constitue un élément important dans l'établissement de l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Les passeports de vos enfants, pièce 3, ne se rapportent pas davantage aux éléments que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Les pièces 5, 14 et 15 concernent vos études et n'attestent pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents de nature judiciaire ou y afférent (pièces 6, 7, 9, 10 et 11) attestent des démarches que vous avez entreprises en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales. Comme relevé plus avant dans cette motivation, les décisions judiciaires établies par ces documents sont à votre avantage et attestent de la protection dont vous avez pu bénéficier de la part des autorités rwandaises.

Les articles de presse (pièce 8) portent sur des affaires particulières qui ne peuvent pas être rapportées à votre propre requête par simple généralisation comme vous l'affirmez.

Les pièces 12 et 13, copie de la carte d'identité de votre époux et attestation de mariage, ne permettent que d'établir votre lien marital avec l'homme dont l'identité est partiellement attestée par le premier document.

Enfin, le témoignage privé émanant d'un homme politique belge (pièce 16) se fonde uniquement sur vos propos et ceux de votre famille et n'atteste en rien des craintes de persécutions et du risque réel de subir des atteintes graves que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents : un extrait des notes de lecture du rapport des députés rwandais sur l'idéologie du génocide, un document émanant de Human Rights Watch relatif à des détenus accusés d'agression à l'encontre de rescapés ou de participants aux juridictions gacaca, une dépêche de l'agence hironnelle reprenant l'information selon laquelle au moins 177 rescapés ou témoins du génocide de 1994 ont été assassinés depuis 2000.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que la requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions alléguées.

5.3. La partie requérante pour sa part fait valoir que de nombreux rescapés ou témoins du génocide, sensés être protégés par l'Etat rwandais, ont été assassinés. La partie requérante déplore que la partie défenderesse ait fondé sa décision sur la base de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et n'ait retenu que l'article 48/4 relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime qu'il y a lieu en l'occurrence d'appliquer l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 définissant le réfugié dès lors que la requérante fait partie d'un groupe social au sens dudit article à savoir le groupe social des rescapés du génocide ciblés par les auteurs présumés dudit génocide commis au Rwanda en 1994. La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une appréciation lacunaire du concept d'acteur non étatique dès lors que les persécuteurs de la requérante, à savoir les fils de l'assassin de son père, ne doivent pas être considérés comme des éléments isolés. En effet, il a été prouvé en fait qu'avant d'assassiner le rescapé, les bourreaux se mettaient ensemble, ourdissaient un complot après différentes réunions avant de passer à l'acte. Par ailleurs, la partie requérante insiste sur le point suivant, elle a été protégée concernant les jugements contre ceux qui ont trempé dans le génocide mais elle a peur d'être tuée par ceux qui ont été mis en cause et leurs complices.

5.4. Concernant l'attitude du mari de la requérante qui séjourne actuellement au Rwanda après avoir accompagné la requérante lors de sa fuite du pays et lors de son voyage à destination de la Belgique, la partie requérante souligne que les menaces de la requérante sont personnelles et que l'absence de craintes de son mari ne devrait pas lui être reprochée car sa demande n'est pas liée à celle de son mari. Elle soutient par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante un manque d'empressement mais de tenir compte du fait qu'il lui a fallu du temps pour réunir les moyens nécessaires et pour obtenir son visa.

5.5. La partie requérante insiste enfin sur le poids des documents produits et sur la gravité des événements survenus en 1994 qui peuvent justifier que du fait de sa crainte la requérante ne veuille pas se réclamer de la protection de ce pays.

5.6. Il ressort de la décision attaquée que les menaces de persécution alléguées par la requérante n'ont nullement été contestées par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu de tenir les faits allégués par la requérante pour établis.

5.7. La question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales contre ses persécuteurs.

5.8. En réponse à la requête, le Conseil tient tout d'abord à préciser que le fait que des persécuteurs agissent à plusieurs dans le cadre d'actions concertées et organisées ne modifie en rien leur qualité d'agents non étatiques. En effet, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante que ses persécuteurs fassent partie de l'appareil de l'Etat rwandais ou qu'ils agissent sur ordre des autorités rwandaises. Le fait qu'ils aient fait l'objet de condamnations rendues par la justice rwandaise vient encore renforcer ce constat. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante faisait état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques.

5.9. Dès lors que la requérante fait état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques, il convient ainsi que l'a fait la partie défenderesse d'appliquer l'article 48/5, § 1^{er} et § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard en réponse aux arguments de la partie requérante que cet article vise tant les persécutions définies à l'article 48/3 de la loi précitée que les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Il ressort de l'article 45/5, § 2, que *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} (qui vise l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

5.11. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la requérante a exposé que son voisin R. B., responsable de la mort de membres de sa famille en 1994, avait été condamné et était décédé en prison. Cette personne, représentée par son épouse, a également été condamnée pour le pillage de dix vaches par un jugement rendu le 21 septembre 2009 par un tribunal gacaca du secteur de Nyamata. Suite aux menaces proférées à son encontre par les enfants de R. B. en 2009, la requérante a porté plainte. Suite à cela, un de ses enfants, K. J. D., a été condamné le 7 août 2009 par un jugement rendu par la Haute Cour de Gasabo à une peine de dix ans de prison. Ayant fait appel, il a finalement écopé d'une peine de deux ans de prison en octobre 2010.

5.12. La requérante fait valoir que l'autre fils de R. B. l'ayant menacée par téléphone n'a pas été recherché par la justice rwandaise et qu'elle n'a pu obtenir le jugement ayant condamné K. J. D. à deux ans de prison. Elle allègue également que de nombreux rescapés du génocide ont été tués.

5.13. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a saisi les autorités judiciaires de son pays à plusieurs reprises et qu'à chaque fois, elle a eu accès à un tribunal impartial et indépendant ayant rendu des décisions de justice en sa faveur.

5.14. Au vu de ces éléments, il estime que le simple fait qu'un des fils de R. B. l'ayant menacée n'ait pas pu être interpellé et qu'elle n'ait pas pu obtenir copie du jugement rendu en appel à l'encontre de K.J.D. ne peuvent en l'espèce suffire à démontrer que les autorités rwandaises *ne prennent pas des mesures pour empêcher les persécutions et qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou que la requérante n'a pas eu accès à cette protection.*

5.15. La documentation produite à l'appui de la requête n'est pas de nature à énerver ce constat. Elle porte, en effet, sur des considérations générales qui ne permettent pas de conclure que la requérante n'a pas eu accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART